

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOIR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Matthieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, le 29 décembre. — La Gazette de Madrid, à la suite de la convention pour la prolongation du séjour de l'armée française en Espagne, publie l'article additionnel suivant :

S. M. T. C., accédant au désir de son auguste allié le roi notre souverain, et toujours disposée à tout ce qui peut contribuer à assurer la tranquillité de l'Espagne, a ordonné qu'indépendamment des 22,000 hommes mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente convention, et de la brigade suisse énoncée dans l'article 3, il sera dirigé momentanément d'autres troupes françaises pour former les garnisons de la Corogne, Santona, Sarragosse, Cardona et Hostalrich; établissant aussi une brigade avec quelques escadrons et quelques corps d'artillerie en échelons entre Vittoria et Irun. Ce surcroît considérable de troupes françaises en Espagne formera une armée de 30 à 50 mille hommes. La France n'en réclamera d'autre indemnité que celle qu'elle peut exiger pour les 22,000 hommes seulement.

Le procès contre l'ex-ministre Cruz est des plus scandaleux : le conseil de guerre n'a pas même trouvé un seul motif d'accusation; il demande au contraire que ses accusateurs soient condamnés comme calomnieux; mais cette sage mesure n'aura jamais lieu, parce qu'alors il faudrait punir de la peine des infames plusieurs personnages qui occupent des postes éminents dans l'ordre civil et dans l'ordre ecclésiastique. Il faudrait, de plus, renouveler le procès de Capape, c'est-à-dire la conspiration des *carlistes*, qui sont appuyés par tout ce qu'il y a de plus élevé après la personne du roi.

Circulaire du conseil royal de Castille sur l'introduction et la prohibition des livres.

Aucun livre ne pourra être introduit de l'étranger sans une autorisation du conseil de Castille. Les livres non pourvus de cette autorisation seront arrêtés aux douanes et confisqués aussi bien que les livres prohibés; de plus, l'introduction sera punie par des amendes, et même suivant les cas par des *châtiments corporels*. La visite sera faite par l'administrateur et par deux réviseurs, dont l'un sera nommé par le président du conseil, l'autre par l'ordinaire diocésain; elle s'étendra non-seulement aux livres, mais aux papiers détachés dans lesquels seraient enveloppés des paquets ou des caisses, aux paquets même, aux estampes, peintures, caisses, éventails et autres menbles ornés de gravures ou de reliefs.

Tous les libraires devront présenter au conseil, dans le terme de 6 mois, une liste des livres étrangers qu'ils auraient en leur possession, sous peine d'être traités comme détenteurs d'objets de contrebande.

Les particuliers qui posséderaient sans autorisation des livres prohibés devront les présenter dans deux mois à l'ordinaire diocésain, sous peine d'en courir les peines établies.

Le président du conseil, les régens des audiences et des chancelleries et les ordinaires diocésains, pourront faire visiter les librairies publiques toutes les fois qu'ils auront des motifs fondés pour se porter à cette mesure, et même les bibliothèques particulières sur une dénonciation de trois témoins au moins, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier. — Il paraît trop probable que le gouvernement a reçu des nouvelles peu satisfaisantes de l'Inde. Pendant que l'élite des troupes anglaises est occupée contre les Birmans à l'est, les Pindaris et les Marattes remuent, dans le nord de l'ouest, d'une manière inquiétante.

L'association catholique de Dublin a tenu une séance publique le 30 décembre.

M. O'Connell y a pris plusieurs fois la parole : la première pour mettre tous les catholiques en garde contre les instigateurs protestans qui cherchent à les porter à l'insurrection, afin de les faire considérer comme ennemis du gouvernement et de la paix publique.

Il fait ensuite un rapport au nom du comité chargé d'examiner les griefs qui pourraient autoriser l'association à poursuivre l'éditeur du journal *The Courier*, comme imposteur et calomnieux, en ce qu'il a calomnié les chefs des collèges de Maynooth, en leur reprochant des doctrines anti-constitutionnelles et séditionnelles.

L'association a résolu de traduire l'éditeur du *Courier* devant les tribunaux; si on parvient à découvrir l'auteur des articles calomnieux, ce dernier sera poursuivi seul.

FRANCE.

Paris, le 7 janvier. — M. le lieutenant-général vicomte Digeon, commandant en chef l'armée d'occupation, est arrivé hier à Paris.

On assure que des négociations vont s'ouvrir entre la cour de France et celle de Rome, pour obtenir des dispenses relatives aux mariages religieux.

(Etoile.)

— Dans son audience de ce jour, le tribunal de première instance a prononcé sur la demande en désaveu, des *Mémoires de Fouché*, formée par ses enfans, et en a ordonné la suppression, attendu que leur authenticité n'est pas suffisamment prouvée. Statuant sur les dommages et intérêts réclamés contre l'imprimeur et l'éditeur, par les héritiers Fouché, il a condamné le libraire Lerouge à cinq francs de dommages intérêts pour chaque exemplaire de la première partie qu'il ne présenterait pas, et Lerouge et Lefèvre, solidairement, à cinq francs de dommages et intérêts pour chaque exemplaire de la seconde partie qui ne serait pas représenté, sauf le recours en garantie contre Lerouge, qui est conservé à l'imprimeur Lefèvre. Les éditeurs se sont pourvus en appel.

— Il vient d'être présenté à la chambre des pairs un projet de loi contenant des modifications au code pénal en ce qui concerne les crimes commis sur les objets consacrés au culte ou dans les églises; on y remarque la peine de mort prononcée contre le sacrilège ou la profanation des vases sacrés, et la peine du parricide contre celle des hosties consacrées.

— Le colonel Gauchais, condamné à mort par arrêt de la cour d'assises de Poitiers, pour s'être rendu complice, en 1822, de la folle entreprise du général Berton sur Thouars et sur Saumur, s'était pourvu en cassation contre cet arrêt. La cour suprême a rejeté aujourd'hui son pourvoi. On dit que la famille du colonel Gauchais a présenté une requête au roi pour obtenir une commutation de peine.

— M. Charles Lacretelle a prononcé, mardi dernier, dans une séance de la société des *Bonnes lettres*, un discours qui n'a paru être en harmonie ni avec l'esprit de cette société, ni avec les sentimens que l'auteur avait manifestés jusqu'alors. Nous regrettons de ne pouvoir en citer que quelques lignes; l'orateur s'écrie : «... La Grèce peut succomber ! Malgré de brillantes victoires, l'enceinte de sa défense se resserre; elle a perdu de grandes îles; Chio et Ipsara ont disparu. La Grèce peut succomber ! il est dur de n'exister que sous la condition d'exterminer chaque année trois ou quatre armées ottomanes, et de brûler chaque année une escadre. La Grèce peut succomber, puisque la Vendée n'a pu rétablir son roi !

« Quelles seraient les conséquences de ce nouvel asservissement de la Grèce ? Beaucoup de honte pour nous, et des maux plus grands encore, s'il est pour les Français un mal plus grand que la honte ? Ici je ne puis m'empêcher de m'écrier avec M. Guiraud, avec le chantre éloquent des malheurs d'Ipsara :

Allez, ambassadeurs des monarques chrétiens,
De la Sainte-Alliance infidèles soutiens,
Le Sérail triomphant vous invite à ses fêtes;
De sept mille chrétiens allez compter les têtes,
Respirez avec calme à l'ombre du Croissant,
D'impudiques parfums et la vapeur du sang,
Et d'un aspect complice insultant les victimes,
Complimentez des yeux leurs bourreaux légitimes.

« Puissances de l'Europe, avez-vous envisagé toutes les conséquences d'un tel événement ? L'islamisme s'arrête-t-il dans ses vengeances ? Chio est un désert, Ipsara est un désert, le Péloponèse, Athènes et Corinthe seront des déserts. Quatre millions d'hommes, quatre millions de chrétiens, voilà les riches hécatombes que vous laisserez au glaive musulman, etc.

Cours de la bourse du 6 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 90 c. Emprunt royal d'Espagne, 58 00; act. de la banque, 1980 00. La fin du mois, à 3 h. 172 était à 103 fr. 10 c.

Du 7. 5 p. c. cons. 102 fr. 90 c. Emprunt royal d'Espagne, 55 374. Act. de la banq., 1985 fr. 00 c. La fin du mois à 3 heures était à 103 fr. 00 c.

INTÉRIEUR.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 6 janvier, à Bruxelles.

Fin du discours de M. le baron de Sécus, prononcé dans la séance du 6. (Voyez notre dernier n°.)

D'ailleurs il s'en faut de beaucoup que le commerce même soit uniforme sur l'entrée libre et illimitée des grains étrangers; j'ai vu l'analyse d'un mémoire adressé à S. M., en septembre 1823, par des commerçans d'Amsterdam, dont la conclusion est qu'on ne doit admettre la mise en consommation des grains étrangers que parmi un droit égal à la différence entre le prix courant de ces grains et le prix courant des grains indigènes, toutefois dans le cas seulement où le prix de ceux-ci dépasserait 10 florins le muid des Pays-Bas, qui devrait être le minimum en dessous duquel toute introduction, sauf par entrepôt, devrait être défendue.

Ce mémoire prouve que d'après l'état actuel des relations commerciales de l'Europe, l'ancien commerce des grains ne peut plus exister, et qu'étant le

mal pays qui reçoit les grains que les gouvernemens du nord admettent en paiement des contributions de leurs peuples, nous finirons par être encombrés de tout ce que le nord a de trop, et que pareille opération, après avoir ruiné l'agriculture, aboutira à ruiner le commerce lui-même.

Certainement il existe un commerce qui se concilie avec tous les intérêts publics, qui concourt à vivifier l'agriculture et l'industrie, et ce qui le prouve, c'est le projet d'établissement d'une société de commerce, mûri par le roi, et préparé sans doute par lui, dans le silence des relations diplomatiques. Les arrêtés du roi nous montrent ce que peut, ce que doit être un commerce national; mais aussi l'auteur de ces sages arrêtés les a portés dans l'intérêt général du royaume. Il s'est mis au-dessus de tout intérêt particulier. Il les a calculés d'après l'état actuel du mode de commerce, d'après l'état actuel du royaume, et non d'après des positions qui n'existent plus et qui ne peuvent plus exister. Avant de vanter des principes qui ont fait prospérer un état, il y a 100 ou 150 ans, il faudrait que les apologistes de ces principes pussent remettre le monde commercial à l'état où il était il y a 100 ou 150 ans. Anciennement, jadis, ou ci-devant, c'est là où le roman expire.

N. et P. S., je regarde donc le projet de loi comme un pas fait vers de meilleurs principes d'économie politique, et sous ce rapport j'y applaudis dans la confiance que le gouvernement, détrompé de toutes les illusions par lesquelles on a tant cherché à le séduire, reconnaîtra enfin qu'il n'y a pour aucun état de richesse solide et durable que celle qui se fonde sur la prospérité intérieure, que l'expérience des états voisins est un garant plus assuré que toutes ces théories de commerce que nous avons oui vanter et dont nous voyons les tristes résultats.

Je ne crois pas que la loi atteindra le but, ni que la mesure soit assez complète pour relever l'agriculture; je pense qu'une mesure plus énergique devrait être accompagnée d'une révision de notre tarif de douanes, faite, non plus dans l'intérêt du haut commerce, mais dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie nationale; en faisant marcher de front et du même pas tous ces moyens, en les faisant coïncider avec les opérations de la société de commerce, que la sagesse du roi a proposée et à laquelle la nation entière a répondu avec tant de confiance, on pourra encore rétablir la prospérité publique, qui, dans un pays riche par les produits de son sol et l'industrie de ses habitans, ne peut-être détruite ni même souffrir que par les fausses mesures dans lesquelles on entraîne le gouvernement.

Séance du 7 janvier.

La séance s'ouvre à onze heures.

La discussion est continuée sur le projet de loi contenant quelques changemens dans le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

M. Metelercamp a la parole, et s'exprime en hollandais.

Il reconnaît que le commerce, qui est la source de toute prospérité et qui a fait la gloire des anciennes provinces-unies, mérite l'attention du gouvernement, mais il est loin de voir dans le projet une tendance pour arriver à un système prohibitif, il le considère comme adoptant des mesures provisoires et de circonstance, que sa majesté peut faire cesser, lorsqu'elle aura la conviction qu'elles ne seront plus nécessaires; il attache un grand prix à cette remarque, qui fait la base de son vote approbatif.

M. Wickevort-Crommelin, (en hollandais) n'est pas convaincu de la nécessité de la mesure qu'il considère comme devant nuire au commerce, sans toutefois atteindre le but qu'on s'était proposé; il pense au contraire, qu'en apportant des entraves à la libre importation des grains, elle empêchera les spéculations et par conséquent nuira beaucoup aux exportations; par ces motifs il votera contre.

M. Reijplins dit que demander la parole dans une discussion aussi prolongée, c'est implorer l'indulgence, mais il veut payer son tribut comme les autres; il faut, ajoute-t-il, prendre les choses d'un peu loin pour amener un plus grand nombre de vérités utiles; lorsqu'il est entré dans la carrière législative, c'était en 1815, il fut nommé membre d'une commission composée de représentans de toutes les provinces, et il fut appelé à donner son opinion sur les douanes; on manquait encore d'expérience, mais il crut néanmoins devoir défendre alors la liberté du commerce, comme principe, sauf à multiplier les exceptions suivant ce que feraient les voisins. On s'adressa pour lors au gouvernement britannique et au gouvernement français, mais ils répondirent, qu'on ne pouvait pas encore, pour le moment, traiter avec nous; le moment de traiter n'est pas venu depuis. Alors l'article grains n'avait pas encore été mis sur le tapis; on n'en a parlé, pour la première fois, qu'à l'époque calamiteuse d'une disette non réelle, mais qui l'était devenue par l'excessive cherté pour la masse des citoyens. L'honorable membre fut alors d'avis de faire une exception à la règle, puisque les circonstances devenaient extraordinaires; il fit, une proposition qu'on ne voulut discuter qu'en comité secret, comme si on avait à célébrer des mystères redoutables, comme si la publicité n'était pas en général plus propre à calmer les esprits; aujourd'hui on discute la même question quoique présentée dans le sens inverse, et les progrès de la raison sont tels depuis huit ans, que la discussion est publique et qu'elle se prolonge pendant quatre séances consécutives. Une des choses dont on doit le plus se défier, dit l'orateur, c'est l'exagération; il s'attache à réfuter ce qu'on dit plusieurs fois, entr'autres MM. Sandberg, Van Toulon et Hooff.

Ici, l'on a vanté les mesures adoptées par le gouvernement français; là, l'on a donné la préférence aux mesures du gouvernement anglais; M. Reyphins déclare que, quant à lui, il ne veut ni des unes, ni des autres; il faut que chaque pays marche d'après sa position. Ce qui lui plaît dans la mesure, c'est qu'elle est temporaire. Il y reconnaît la justice et la fermeté de caractère de l'homme auquel on en est redevable. La fixation d'un *maximum* et d'un *minimum* ne lui paraît pas acceptable; il ne pense pas comme M. de Celles que notre agriculture, en supposant qu'elle fût débarrassée de ses impôts, pût soutenir la concurrence avec l'agriculture étrangère; tout est changé depuis un certain nombre d'années, non-seulement la Crimée, mais l'Ukraine et le Nord déversent, sur les pays qui veulent bien les recevoir, des masses de grains produits presque sans frais, et qu'il faut placer à tout prix; il y a sans doute une abondance de denrée, qui produit la baisse absolue et contre celle-là point de remède; mais il y a la baisse relative que l'on peut prévenir ou du moins restreindre. Les entrepôts ont, suivant lui, de graves inconvéniens; il est difficile qu'ils ne produisent point la fraude. Aussi, qu'on le remarque bien, ce n'est point le nord de la France qui se plaint, mais le midi, que l'entrepôt de Marseille surcharge clandestinement de grains étrangers, aussi voit-on à la chambre française, où la raison est presque toujours étouffée par les passions, la raison cependant prévaloir dans cette circonstance, et tous les députés se mettre d'accord à cet égard. Pour en revenir à la baisse relative, l'orateur en trouve la preuve dans la différence qui existe entre les marchés de deux petites villes, l'une de la Flandre française, l'autre de la Flandre belge-gique, et qui ont entre elles une parfaite analogie de position; le prix d'un sac de 150 liv. à Bergues St-Winocx était de 23 à 25 fr., tandis qu'à Furnes le sac de 145 liv. ne valait que 13 à 14, et tout au plus haut 16 fr. Ce ne sont pas les mercuriales presque toujours fautive qui lui ont fourni ces renseignemens, mais il les a recueillis sur les lieux. Il est évident que les grains étrangers lancés dans l'intérieur nuisent aux nôtres; il entre à cet égard dans une longue énumération de faits; il refute ensuite ce qu'a dit M. Beelaerts de la prétendue injustice de faire payer aux consommateurs le

grain un peu plus cher; de tels argumens annoncent le désespoir de cause; il faudrait, par une conséquence de cette opinion, déchirer le tarif des douanes; l'ordre social ne vit que de sacrifices. En parlant ensuite des distilleries, il déplore qu'on ait condamné à l'inaction celles de notre Flandre tandis que dans la Flandre française, malgré le prix plus élevé des grains, elle prospère et déverse leurs produits sur notre territoire; il n'adopte pas tout ce qu'on a dit contre les repréailles, et il n'avait pas hésité d'applaudir à l'arrêté royal sur ce point; les gouvernemens qui ne consultent plus les convenances, qui se refusent aux propositions les plus raisonnables ressemblent à ces enfans capricieux, qu'il faut bien finir par corriger. Les repréailles exercées avec la prudence qui dirige notre gouvernement peuvent être utiles quand elles ont pour but de sages mesures de réciprocité. Il fait ensuite quelques observations sur les diverses parties du projet, il n'aime pas les droits sur les produits du sol, et s'applaudit que l'expérience ait déjà fait modifier les premières idées pour le fer en gueuse, la garance et les écorces dont toutes nos tanneries n'étaient pas en état de consommer le quart.

Pour se résumer, le projet ne peut nuire au grand commerce, et s'il était de la province de Hollande, il l'adopterait comme une mesure juste et nécessaire; il voudrait dans l'intérêt général qu'on n'hésitât pas à faire des sacrifices mutuels. Son vote sera favorable.

M. Geelhand Dellafaille craindrait d'entrer en lice après tant d'orateurs, qui, pendant trois jours, ont fait entendre leur voix éloquente, s'il ne regardait comme un devoir d'émettre son opinion sur une matière qui touche à tant d'intérêts et dont le but est de venir au secours de l'agriculture, qu'il met aussi au premier rang de nos richesses nationales, parce que par son importance ce rang lui est dû, et non pas pour ravaler le commerce, dont il apprécie tous les avantages.

Ceux qui espèrent comme ceux qui craignent que la mesure proposée soit un premier pas vers un système de restriction, se trompent, dit l'orateur; il regarde l'espérance des uns comme la crainte des autres, non-fondées, et il le prouve par la ferme volonté de notre auguste souverain dont la bienveillante sollicitude se porte sur toutes les branches de notre association politique.

Il faut écarter, dit-il, toutes les préventions, et ne point se créer des chimères; c'est une dureté de dire aux propriétaires: vendez vos terres ou laissez-les en friche; aux fabricans, détruisez vos métiers, et aux commerçans, brûlez vos vaisseaux: ces sortes d'exagérations ne sont propres qu'à irriter et à jeter le désespoir dans le cœur de tous.

Ce n'est point dans un pays où on est loin de voir la misère qu'on doit toujours parler de ruine: l'étranger en mettant le pied sur notre sol est bien étonné de ne pas nous voir couverts de haillons. M. Reyphins vient de nous le dire encore, ces sortes d'exagérations obscurcissent la vérité et sont souvent cause qu'on finit par ne point s'entendre; cet orateur, ainsi que M. de Celles et plusieurs autres de nos honorables collègues ont tenu un langage conciliant; je partage leurs sentimens: notre auguste monarque a fait connaître sa pensée toute entière dans la création éminemment nationale de cette société de commerce dont l'influence bienfaisante s'étend sur les fabriques, le commerce et l'agriculture. Une des premières opérations de cette société a été d'acheter des grains pour l'exportation; elle ne pouvait donner des preuves plus convaincantes de ses vues patriotiques ni mieux justifier notre attente.

L'orateur, pour ne point abuser de la patience de la chambre, se borne, après quelques développemens succincts, à témoigner toute la satisfaction qu'il a éprouvée, en voyant que ses efforts en faveur de la garance n'ont point été sans succès.

Il finit par dire: ce sont ces moyens et ceux d'une diminution de contributions, des primes d'exportation, et l'abolissement, s'il était possible, de la mouture à la campagne, ou du moins une diminution notable, par mode d'abonnement; ce sont ces moyens, dis-je, que je préférerais toujours à toute mesure restrictive, à toute gêne, à tout embarras, et à toute entrave qu'on voudrait imposer au commerce.

M. Dotreng ne pense pas que l'augmentation du droit d'entrée sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et l'épeautre, soit une mesure suffisante; il estime, au contraire, que l'effet en sera nul pour notre agriculture, mais c'est un acheminement, non vers le système prohibitif, mais vers un système plus raisonnable et plus conforme à nos intérêts, et c'est sous ce rapport qu'il applaudit à la mesure proposée, d'autant plus qu'elle ne nuira pas à notre commerce. Le nord seulement, qui nous envoie ses grains, paiera quelques florins de plus pour le droit d'entrée. L'orateur répond ensuite à plusieurs objections faites contre la loi, et observe qu'on a eu tort de se récrier tant contre le système prohibitif, puisque nous l'avons bien conservé dans le tarif pour plusieurs articles et entr'autres pour l'introduction du hareng étranger. Il fait encore d'autres observations sur le système prohibitif et termine en disant qu'il votera en faveur du projet.

La liste des orateurs inscrits étant épuisée, M. Barthélemy demande la parole, et fait le résumé de la discussion.

M. Siccama demande que la discussion soit fermée: car on n'en finirait pas si l'on voulait laisser répondre à tous les orateurs dont les argumens ont été attaqués.

M. de Stassart appuie la demande.

La discussion est fermée.

La parole est à S. Exc. le ministre des finances, qui défend la loi contre les objections par lesquelles elle a été combattue. S. Exc. s'attache encore à fixer le point de vue sous lequel la proposition du gouvernement doit être envisagée. Il ne faut pas la considérer comme un pas vers le système prohibitif; le gouvernement ne s'écarte point des principes libéraux de la loi du 12 juillet, mais il a jugé à propos de prendre une mesure temporaire dans l'intérêt de l'agriculture, la mesure proposée dans le projet.

On passe aux voix. Sont présens 95 membres; 72 se déclarent en faveur de la loi, 23 contre. Elle est donc adoptée à une grande majorité de suffrages et sera envoyée à la première chambre.

Les opposans sont: MM. Hooff, van Hees, Wicquevort Crommelin, Dedel, van de Kastele, van Uttenhoven, van Randwyck, Corver-Hooff, van Linden van Hoevelaken, Repelaer, van Nagell, van Meeuwen, van Alphen, Beelaerts van Blokland, Collot d'Escury, van Heinenoord, Huyssen van Kattendyke, van Toulon, Clifford, Sypkens, Warin, van Wassenaer-Pancras, van Bommel et van Rheen.

La séance est levée à deux heures et demie; on s'ajourne à lundi pour la discussion du projet relatif aux monnaies françaises.

Projet de loi présenté dans la séance du 5.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc. Ayant pris en considération que l'expérience a fait voir la nécessité de modifier et de renforcer quelques lois relatives aux contributions directes

aux accises, afin de prévenir les fraudes et assurer les rentrées, de faire supporter également les impôts, et de donner lieu ainsi à pouvoir diminuer les centièmes additionnels dans l'intérêt général des contribuables; à ces causes, etc.

Avons arrêté et arrêtons, par les présentes, les dispositions ci après relatives aux lois sur le droit des patentes, sur l'abatage, sur la moûture, sur l'impôt et le sel, les vins, les eaux-de-vie indigènes et étrangères, et la loi générale concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises.

Lois sur le droit des patentes.

Art. 1^{er}. L'imposition exigée des entrepreneurs, directeurs et commissaires de jeux, spectacles et amusemens, décrite dans le 15^e. tableau joint à la loi du 21 mai 1819, (*Journal officiel*), et mentionnée ultérieurement dans l'art. 11 de la loi du 6 avril 1823 (*Journal officiel* n^o. 14), est portée à 75 pour cent des tarifs arrêtés dans ces tableaux.

Les fractions de cents résultant de ce calcul, ne seront pas exigées; mais l'impôt sera soumis aux cents additionnels établis annuellement pour faire face à la seconde partie du budget des dépenses du royaume.

2. Le droit de patente pour les vaisseaux et navires porté au tableau n^o. 16 de la loi du 6 avril 1823 (*Journal officiel*, n^o. 14), est diminué ainsi qu'il suit :

Pour les vaisseaux de la première division de 60 à 50 cents par tonneau; pour ceux de la deuxième et troisième division de 36 à 30 cents par tonneau; pour ceux de la cinquième division, l'augmentation de la taxe est réduite de 14 à 10 cents par tonneau.

Et les navires compris dans la sixième division seront soumis à l'augmentation arrêtée pour les vaisseaux compris dans la cinquième division; en supprimant le double droit de patente que devaient payer les vaisseaux, bateaux et navires, compris dans la sixième division.

3. L'exemption, mentionnée dans le tableau n^o. 16, § 26, L. C. joint à la loi du 6 avril 1823, est étendue de manière à ce que les bateaux et navires découverts, compris dans la 3^e division, et mesurant 10 tonneaux au moins, ne seront pas soumis au droit des patentes.

Loi sur l'abatage.

4. Par extension de l'art. 8, § 1, et de l'art. 10, § 2, de la loi sur l'abatage du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 31), il est défendu à chacun, excepté dans le cas de nécessité prévu par l'art. 2 de la loi ci-dessus mentionnée, d'abattre des bestiaux, sans s'être assuré qu'ils sont pourvus de la marque de prise; et que l'accise a été acquittée et dans l'endroit même qu'on a désigné sur la quittance d'accise, à peine des amendes arrêtées pour les bouchers et abatteurs dans les articles susdits.

5. Nous nous réservons, par extension des dispositions de l'art. 19, § 2 de la loi ci-dessus mentionnée, de soumettre dans les villes et endroits où on a déjà mis ou mettra l'article susdit à exécution, les bestiaux, lors de leur entrée, au paiement immédiat de l'impôt ou à un cautionnement pour son montant, et sauf restitution de l'accise dans le premier cas, ou rayement du cautionnement dans le second cas pour le bétail exporté, sans être abattu, et sauf les modifications nécessaires pour le bétail qu'on conduit au marché.

6. On observera les dispositions suivantes en cas que la taxation est effectuée et la valeur du bétail est déclarée par le contribuable d'après le § 3 de l'art. 19.

a. Le bétail sera conduit au bureau du receveur auquel la déclaration doit être faite, ou à tel autre endroit que le receveur trouvera le plus à la portée des contribuables, afin qu'il puisse donner une déclaration écrite de la valeur du bétail.

Au cas que le déclarant ne saurait écrire, sa déclaration sera vérifiée par une croix ou quelqu'autre marque sur la déclaration, qui sera apposée en présence d'une personne neutre qui la vérifiera par un certificat écrit de sa main.

b. Si la déclaration de valeur n'est pas trouvée conforme par le receveur ou autre employé de l'administration y présent, ils jouiront conjointement du droit de préemption pour la valeur déclarée avec une augmentation de 5 pour cent, et à payer directement par eux, comme il est statué au § 3 de l'art. 19.

c. La déclaration de la valeur trouvée conforme, le bétail sera pourvu de la marque de prise, et après le paiement immédiat de l'accise, il sera délivré une quittance, qui indiquera le tems dans lequel le bétail devra être abattu, à peine d'une amende de f. 500, si l'abatage ne se fait pas avant l'expiration de ce tems.

7. Les stipulations de l'art. 30 de la loi sur l'abatage, pourront être appliquées aux communes qu'on peut assimiler aux villes.

— La première chambre des états-généraux s'est assemblée aujourd'hui.

— Ces jours derniers il a été fait, en cette ville, des recherches actives pour la saisie d'une brochure intitulée: *St. Napoléon au paradis et en exil*.

— Nous avons dit, il y a quelque tems, qu'on avait accusé dans une pétition, adressée à S. A. R. le prince Frédéric, cinq militaires de la garnison, d'avoir assailli un jeune homme, qui serait mort des suites de ses blessures. Il est maintenant avéré que ce récit n'était qu'une imposture, imaginée pour exciter la commisération du prince, et à laquelle un honnête citoyen, rédacteur du placet, trompé par les parens de la prétendue victime, a involontairement prêté les mains. Le journal qui avait publié le placet mensonger, donne aujourd'hui la rétraction de ce rédacteur, et il paraît qu'à l'égard de celui-ci et du journaliste, l'affaire n'aura pas de suites; ce qui nous paraît une justice, puisqu'ils n'ont été que les dupes d'une déception coupable.

LIÈGE, LE 10 JANVIER.

Le 5 de ce mois, la barque de Huy à Namur a chaviré. Deux voyageurs, le conducteur du bâtiment et la fille du propriétaire, M^{lle} Philippine Chainaye, ont été sauvés; le nommé Jacques Dehoul, de la commune de Rouillon, seul a péri. C'est aux soins de François Painsmaye, de Sclayen, que les naufragés doivent la vie.

— Nous apprenons par le rapport de la direction de la compagnie rhénaane des indes-occidentales, publié à Elberfeld, le 20 décembre, que la direction a résolu d'admettre à l'avenir les objets des fabriques et manufactures, ainsi que d'autres produits des Pays-Bas, envoyés en consignation aux établissemens de la compagnie; qu'elle fera aux consignataires des avances s'ils les demandent, et que les comptoirs du dehors sont autorisés à recevoir de pareilles marchandises en consignation.

Elle a aussi pris des mesures pour l'expédition de plusieurs produits des Pays-Bas à Anvers, laquelle sera achevée, comme elle l'espère, vers la fin de février. Il paraît que l'exportation des fa-

riines d'Allemagne, comme nous l'avons déjà dit, se fait avec un succès soutenu.

On est porté à croire que c'est par l'intervention de la société de commerce des Pays-Bas que ces arrangements concernant l'exportation de produits nationaux ont été pris. (*J. de la Belgique*.)

— Le bruit s'est répandu à Paris que le gouvernement des Pays-Bas allait aussi réclamer sa part dans les indemnités pour ceux de ses sujets dont les biens, situés en Belgique, ont été confisqués et vendus par la convention.

— On dit que le gouvernement français a reconnu l'indépendance de l'Amérique méridionale.

— M^{lle} Garnerin a fait, à Rome, une belle ascension, et sa descente en parachute a parfaitement réussi. Toute la population était accourue; la courageuse aéronaute est partie du mont Pincio. C'est la première fois que les Romains ont été témoins d'un si beau spectacle.

— Madame Desbordes-Valmore vient de publier un nouveau recueil de poésies.

— Il paraît qu'une erreur singulière a été commise dans tous les almanachs pour l'année 1825. C'est une règle bien connue que le jour de Pâques est le premier dimanche après la pleine lune qui suit le vingt-unième jour de mars; et que si la pleine lune tombe un dimanche, le jour de Pâques n'est que le dimanche suivant. Or, nous ne savons si MM. les faiseurs d'almanachs ont cru devoir changer cette règle, mais il est certain qu'ils ont placé Pâques, cette année, le dimanche 3 avril, qui est le jour même de la pleine lune, au lieu de faire tomber cette fête au dimanche suivant, conformément à la règle. La pentecôte et toutes les autres fêtes mobiles, qui suivent les variations de celles de Pâques, se trouvent, autant que nous avons pu le vérifier, placées de la même manière, et il est probable que tout cela donnera lieu à une grande confusion dans le service du culte et la célébration des solennités.

— Les amis des beaux arts apprendront avec intérêt que le jeune Lambert Massart viendra bientôt présenter à ses concitoyens un gage de ses travaux et de ses progrès.

Pendant le peu de jours qui lui sera permis de quitter l'institut où il se trouve placé à Paris, il se fera entendre dans un concert donné à son bénéfice et fixé au 19 février prochain. Tout se réunit pour faire croire que la société sera nombreuse, et que la bienveillance et la curiosité y conduiront une foule d'amateurs. Le programme sera publié plusieurs jours avant le concert.

Déjà plusieurs fois des personnes qui croyaient avoir à se plaindre de quelques tracasseries de la nouvelle police exercée par les pompiers, se sont adressées à nous pour donner de la publicité à leurs réclamations. Nous avons cru qu'une institution naissante, établie dans un but utile, ne devait pas être jugée avec une sévérité trop grande, si, dans l'ardeur et l'inexpérience d'un premier zèle, la limite de ses attributions se trouvait dépassée. Hier encore il nous est parvenu une de ces plaintes: les petites vexations qu'on relève sont de peu d'importance, mais elles sont inutiles et seraient dès-lors extrêmement fâcheuses, si elles dégénéraient en habitude. Nous sommes persuadés, qu'avec un peu d'expérience de plus et quelque surveillance de la part des supérieurs, ce corps, dont chacun a approuvé la formation, saura concilier en tout point, avec l'exercice de ses devoirs, le respect qu'on doit à la personne des bourgeois, pour la tranquillité desquels il est institué.

De l'air

AFFAIRES DE LA GRÈCE. — Corfou, le 30 novembre. — Omer Vrione continue sa retraite sur Prévéza. Quant à Derwich-pacha, son armée est anéantie. — La victoire navale remportée par les Grecs dans les parages de Candie est pleinement confirmée. C'est le 12 novembre que le combat eut lieu. Ibrahim-pacha a perdu 20 transports avec toutes les troupes qu'ils portaient, et quatre bâtimens de guerre ont été détruits. La flotte musulmane a été tellement maltraitée qu'elle n'a pu regagner Alexandrie et a été obligée de relâcher dans le port de Maery. Les Egyptiens bien loin d'envahir le Péloponèse n'ont pas même réussi à ravitailler les places que les Turcs occupent encore à Candie.

Le gouvernement de la Grèce ayant appris que la veuve de l'illustre Botzaris était à Zante, l'a invitée à venir habiter Napoli de Romanie; il a joint à cette invitation 200 piastres d'Espagne pour subvenir à ses frais de voyage.

Le siège de Patras est poussé avec vigueur. La reconnaissance officielle du blocus de cette place par le lord haut-commissaire des Iles-Ioniennes est un événement bien remarquable: jusqu'ici les divers blocus des Grecs n'avaient été reconnus que tacitement. Coron et Modon, les deux places que les Turcs possèdent encore dans le midi de la Péninsule, manquent de vivres, et viennent d'être mises en état de blocus.

LOGOGRYPHE.

Sur six, cinq et trois pieds je suis toujours le même.
Le mot de la dernière énigme est *Fusil*.

TEMPÉRATURE DU 10 JANVIER.

A 9 h. du mat., 4 1/2 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 5 1/2 d.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE — Du 8 janvier.

Naissances: 4 garçons, 1 fille.

Décès: 1 fille, 2 femmes; savoir:

Anne-Marie Monse, âgée de 88 ans, faiseuse de dentelles, rue du Verd-Bois.

Catherine Piette, âgée de 50 ans, sans prof., rue Thier-à-Liège.

THEATRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 11 janvier, pour la 4^e représentation de l'abonnement, (spectacle demandé) *Zémire et Azor*, opéra en quatre actes, musique de Grétry; suivi des *MARIS GARÇONS*, opéra en un acte, musique de Berton.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() A vendre ou à louer pour en jouir de suite, une maison des plus spacieuses, située sur la Batte, cotée 1111. En cas de vente, on accorderait des facilités pour le paiement.
A louer une belle et spacieuse maison, avec grand jardin, située au Péri, régnissant toutes les commodités désirables. S'adresser à M^e L. AERTS, avoué.

Un chien d'arrêt blanc, de grande taille, poil ras, ayant les joues brunes, oreilles brunes, petites et pelées; une tache brune près de la queue, portant un collier de cuir, s'est égaré hier dimanche. Récompense à qui le ramènera au n^o 17, rue Pont-d'Île.

Les syndics provisoires à la faillite du sieur Jacques Du-bois, donnent avis qu'ils ont fait élection de domicile pour toutes les affaires relatives à ladite faillite, chez M. PICARD, rue des Mineurs, n^o 39, et que le 13 du courant, à deux heures de relevée, ils feront vendre chez M. Momerts, aubergiste, à la Tête verte, sur la Batte, à Liège, un beau cheval de cabriolet ayant appartenu au failli. Ledit cheval sera à voir pendant la matinée de la vente, à l'auberge indiquée ci-dessus.

VENTE d'une belle maison au village de Soiron.

Lundi vingt-quatre janvier courant, à deux heures de l'après-midi, en la demeure du Sr. Houbart-Decharneux, à Soiron, on réexposera en vente publique, par suite de surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, une grande maison, magasin, cour, jardin au-devant et derrière, située au village de Soiron, appartenant à Mr. Decharneux-Leporc et aux héritiers de M^{lle} Marie-Thérèse Decharneux.

Cette maison est dans le meilleur état, bâtie au goût moderne, et propre à tout commerce.

La vente aura lieu définitivement; la mise à prix est de 4252 florins 50 cents (neuf mille francs), prix offert par la surenchère; cette maison est occupée par Mr. Closset-Bouhon.

S'adresser au notaire Lys, à Verviers, pour plus amples renseignements.

(368) A vendre, pour en jouir maintenant, une belle maison avec bâtiment pour le métayer, porte cochère, cour, jardins en terrasses et potagers, verger, prairies, terres, vignoble et bosquet, formant un ensemble de 409 perches et 207 palmes, dans une situation très agréable, à Jemeppe, près de Liège, joignant au chemin qui longe la Meuse. S'adresser au notaire PAQUE, dépositaire des titres.

(395) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Les héritiers de M. J. Keppenne, de Remiquette, feront vendre aux enchères, en l'étude à Liège, du notaire KEPPENNE et par son ministère, le lundi dix-sept janvier 1825, deux heures précises de relevée,

Les immeubles et rentes dont le détail suit :

1^o. Une belle et bonne maison, couverte en ardoises, avec cour, étables, etc. et environ 47 perches 90 aunes de jardin et prairie, sise au village de Fize le Marsalle;

2^o. Une rente perpétuelle de 34 florins 46 cents au capital de 1148 florins, due par Dieudonné Bolty, d'Oreye ou ses représentants.

3^o. Une *id.* de 5 fl. 74 1/2 cents, due par Ferdinand Coheur, de Thys.

4^o. Une *id.* de 4 fl. 45 cents, due par la V^e Pirkin de Waleffe.

5^o. Une *id.* de 10 fl. 37 cents, due par la commune de Borlez, une autre de un fl. un cent, due par celle d'Aineffe.

6^o. Une *id.* de 14 fl. 46 cents, due par la commune de Viemme.

7^o. Une *id.* de 13 fl. 45 cents, due par la communauté de Waleffe St. George et une de 6 fl. 37 cents, due par celle d'Omale.

8^o. Une inscription sur la France, équivalente à 23 fl. 2 1/2 cents, de rente.

9^o. Une maison avec 34 perches 88 aunes de jardin et prairie, située à Momelette, occupée par Hubert Moreau.

10. Une terre contenant 30 perches 52 aunes, sise commune de Momale, exploitée par M. Paillet.

11. Une de 13 perches 8 aunes, sise sur la Heppé, exploitée par le même et une de 17 perches 44 aunes, sise en Poircy, exploitée par M. Rollin, toutes deux sur Momale.

12. Une de 4 perches 36 aunes, sise au chemin de Waremme, sur Momale.

13. Une terre contenant 74 perches 10 aunes, sise au lieu dit Cortil-Badet, commune de Kemexhe.

14. Une autre de 55 perches 69 aunes, sise dans la Petite Campagne, même commune.

15. Une rente perpétuelle de 168 litrons 98 dés d'épeautre, due par la veuve Gathois de Seraing sur Meuse.

16. 34 perches 88 aunes de terre, sise au fond de Niva, commune de Momale.

17. 30 perches 52 aunes de terre, sise commune de Remicour.

18. 43 perches 60 aunes de terre, située au chemin de Fize, commune de Kemexhe.

19. Une rente de 119 litrons 26 dés d'épeautre, due par M. Noiscent, une de un fl. 15 cents, due par la veuve Gathois, de Seraing.

20. Une de 11 fl. 48 1/2 c., due par Jacques Macors d'Odeur. On peut prendre communication du cahier des charges et des titres en l'étude dudit notaire, rue St. Hubert, n^o 591.

(7) Mercredi 2 février, à dix heures et demie précises du matin, le notaire RICHARD, exposera en vente publique, dans son étude, 1^o une maison n^o 663, sise en cette ville, rue Tête-de-Bœuf; plus, une rente de treize florins Brabant-Liège (sept florins 28 cents des Pays-Bas), inscrite au bureau des hypothèques, due par le représentant feu Mr. Joseph Piron, demeurant à Seny. L'acquéreur aura toute sûreté et facilité pour le paiement, conformément au cahier des charges à voir chez ledit notaire.

(367) A vendre aux enchères publiques, le mardi onze janvier 1825, à 3 heures après-midi, devant le notaire DEBEVER, une bonne et solide maison avec bâtimens derrière, composée de quatre places au rez-de-chaussée, 3 chambres au premier, et 2 chambres au deuxième étage, garnies de belles tapisseries, trumeaux et miroirs, avec deux greniers, deux caves, pompe, deux cours et un jardin sous le n^o 350, rue du Verdbois; et deux maisons réunies sous le n^o 501, dans la rue Florimont, contenant trois chambres à terre, avec étage, greniers, écurie, pompe et cave; sous les clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire rue Sœurs de Hasques, n^o 281.

Le même est chargé d'acquérir une propriété rurale d'environ vingt mille florins et du placement de plusieurs sommes de même valeur ensemble ou par portion en consti. de rentes

A louer pour le premier février prochain, un beau magasin situé dans la rue de l'Agneau, n. 420, s'y adresser.

VENTE définitive d'un beau corps de ferme.

La vente de la ferme des enfans Corneille Champiomont, sise aux Hayes, en la commune de Charneux, consistant en maison, bâtiment d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens-fonds en prairies de 1^{re} classe y annexés, d'une contenance d'environ sept bonniers et demi, aura lieu le premier février 1825, aux deux heures de relevée, chez Demblon, à Battice, par le ministère de M^e HALLEUX, notaire, à Battice, sur la mise à prix de 9,450 florins, ou 20,000 francs, et aux clauses, charges et conditions à voir en l'étude du sousigné. HALLEUX, notaire.

(364) ADJUDICATION VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Lundi 24 janvier 1825, à deux heures de relevée, M. Péters fera vendre aux enchères par le ministère du notaire DELVAUX, en son étude, place Verte, à Liège.

1^o. Une très belle et spacieuse maison, située à Ivoz, tenant d'un côté au grand chemin de la Condroz, du côté opposé à la Meuse; consistant en trois caves, quatre pièces au rez-de-chaussée, plusieurs chambres au premier et second étages, grand grenier, une très belle écurie à pouvoir loger quarante chevaux, belle étable, cour, jardin, prairie, et tout ne formant qu'un ensemble; plus, un bosquet et prairie qui ne sont séparés que par le chemin.

Cette habitation n'est bâtie que depuis quelques années; elle est en très bon état, tous les toits sont en ardoises; elle est propre à tout commerce et à y faire toute fabrique.

2^o. Une très belle île, partie à labour et arborée, et très bien garnie d'osiers à l'entour, qui n'est séparée de la maison que par un bras de la Meuse, contenant environ sept cent quatre-vingt quatre perches.

3^o. Deux maisons, situées à Seraing, au bord de la Meuse, avec cour et un jardin, occupées par J. R. Lambertmont.

4^o. Un enclos labourable, situé près de ces deux maisons, une pièce de terre, sise près de la fosse Marilhayé et une prairie labourée, même situation, contenant ces trois pièces environ trois cent quatorze perches.

5^o. Plusieurs maisons avec jardins, situés à Ramet et plusieurs pièces de terre et prairie situées à Ramet et Ivoz.

La maison d'Ivoz s'exposera d'abord avec l'île, ensuite séparément, il en sera de même pour les maisons de Seraing et du premier enclos, le reste se vendra article par article.

S'adresser audit notaire DELVAUX pour connaître les charges, clauses et conditions.

Les créanciers personnels du Sr. Péters sont priés de donner copies de leurs titres au même notaire.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

(319) Les héritiers de M. François Dukers, père, architecte, feront vendre le jeudi 20 janvier 1825, à deux heures après-midi, par M^e. BOULANGER, notaire, et en son étude, rue Hors-Chateau, à Liège, une maison, appendices et dépendances sise rue fond St.-Servais, n^o 142.

Cette maison bâtie dans le goût moderne, avec grande cour et jardin, est située près du nouveau hôtel du gouvernement; elle se compose d'une entrée de voiture à couvert, vestibule et escalier, antichambre, salle à manger, salon décoré de stuc, cabinet, cuisine, lavoir, escaliers dérobés, dégagement etc. Tout le dessous est voûté et se divise en très belles caves; le premier étage se compose de huit pièces formant cinq appartemens à coucher: à la mansarde quatre pièces formant deux appartemens commodes, et sous les autres parties des toits, plusieurs grands greniers; tous les bâtimens sont en bon état. Au fond de la cour est le bâtiment de remise écurie pour cinq chevaux, sellerie, vastes greniers, etc. Un autre petit bâtiment dans la basse cour sert de buanderie et fournil.

On peut prendre connaissance des titres et des conditions chez le dit notaire.

On pourra voir cette maison tous les jours depuis deux jusqu'à quatre heures après midi.